

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE NERNIER

DEL_CCAS 2023-003

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois d'avril, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la commune de NERNIER, dûment convoqué par le Président Christian BREUZA, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel FREDON, Vice-Président.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 31 mars 2023

PRESENTS : Michel FREDON, Marie-Pierre BERTHIER, Brigitte BEL, François LUGINBÜHL, Ursula VIDAL

ABSENTS : Christian BREUZA représenté par Michel FREDON
Nadine ZILBER représentée par Marie-Pierre BERTHIER
Gunilla SKARIN PARTE, excusée
Geneviève GRAZ, excusée

SECRETAIRE DE SEANCE : Ursula VIDAL

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Monsieur le Vice-Président expose ;

Le Conseil d'administration vient d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 qui fait apparaître un résultat de fonctionnement excédentaire de 8 094.66 €.

En application de l'article R 2311-11 et R 2311-12 du CGCT, l'excédent cumulé de la section de fonctionnement d'un montant de 8 094.66 € sera reporté au budget primitif 2023 en recettes sur le compte R 002.

Où l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

AGRÉE le report au compte R 002 du budget 2023 de l'excédent de résultat de fonctionnement cumulé de l'exercice 2022 d'un montant de 8 094.66 €

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président,
Christian BREUZA

Le secrétaire
Ursula VIDAL

Date de publication

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr